

que c'est grâce à ses manières engageantes que l'honorable député a pu s'éviter un rappel à l'ordre.

M. GREEN: Je suis tout à fait dans l'ordre à cet égard, étant donné que l'article 13 détermine les catégories exceptées.

M. NEILL: J'entendais le présenter lors de l'étude de l'annexe.

L'hon. M. McLARTY: Le moment en serait plus opportun.

M. NEILL: Ayant l'intention de présenter cet amendement, je vais le formuler dès maintenant, afin de donner aux gens de l'Est le temps de le digérer.

Que l'alinéa c, partie II de la première annexe soit modifié ainsi qu'il suit:

Emploi dans le débit et l'exploitation des bois, dont les opérations ne sont pas raisonnablement continues.

La Partie II énumère les professions qui échappent à la loi.

La commission aura ainsi l'occasion d'accepter les petits exploitants de bois, dont les opérations ne durent que quelques mois, mais pourra y assujettir les grandes entreprises forestières.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député nous devance.

M. NEILL: Je ne faisais qu'en avertir mes honorables collègues, afin qu'ils soient tous présents ce soir.

M. le PRÉSIDENT: Je suis heureux que l'honorable député le reconnaisse.

L'hon. M. STIRLING: Si, pour excepter certaines opérations d'exploitation forestière, on s'appuie sur le fait qu'elles ne sont pas continues, je ne vois pas comment le ministre peut affirmer, tout en restant logique, que le commerce des pommes est visé par ce bill. S'il est une industrie où l'on ne travaille que d'une façon intermittente, c'est bien celle de l'emballage des fruits. Qu'on ne se méprenne pas sur mon intention, car je ne préconise ni leur inclusion, ni leur exception; je veux simplement savoir ce qui en est. La saison de travail commence, dans cette industrie, avec les cerises, puis se continue avec les prunes, les pêches, et le reste, peut-être jusqu'en décembre, mais l'employé n'est pas sûr d'avoir du travail pour plus de quelques semaines à la fois.

L'hon. M. McLARTY: Si les honorables membres veulent bien se reporter au paragraphe 1 de l'article 16, ils verront que cette disposition vise les personnes qui remplissent un emploi saisonnier ne dépassant pas ordinairement vingt semaines en une année quel-

[M. Neill.]

conque et qui ne remplissent habituellement aucun autre emploi assurable.

L'hon. M. STIRLING: Voilà qui réfute entièrement, à mon sens, la déclaration du ministre voulant que les employés des salaisons soient indubitablement visés par cette mesure.

L'hon. M. McLARTY: Si leur période d'emploi dépasse vingt semaines.

M. GREEN: Le ministre serait-il prêt à faire une déclaration au sujet de l'exploitation forestière?

L'hon. M. McLARTY: Je n'y vois pas d'objection, mais si je ne fais erreur, l'honorable représentant de Comox-Alberni entend proposer un amendement précisément à ce sujet. Il me semble que l'annexe définit très bien ce dont il s'agit. Le comité a déjà proposé un amendement. Ne vaudrait-il pas mieux attendre qu'on l'ait présenté? L'honorable député m'a demandé de donner lecture d'une assez longue dépêche reçue du ministre du Travail de la Colombie-Britannique, mais comme elle est reproduite à la page 204, des procès-verbaux du comité spécial, il m'excusera bien si je ne me rends pas à sa demande.

M. GREEN: J'en ai ici une copie dont je vais donner lecture.

L'hon. M. McLARTY: L'honorable député ne croit-il pas qu'il serait préférable d'attendre que nous en soyons à l'annexe qui l'intéresse?

M. GREEN: Je ne vois pas pourquoi j'attendrais, car le point que je désire soulever a trait à l'article en discussion.

M. le PRÉSIDENT: Lorsque, dans un article d'un bill quelconque, il est fait allusion à une annexe, il est parfaitement dans l'ordre de discuter toute question se rapportant à l'article ou à l'annexe, mais il est irrégulier de proposer un amendement à une annexe lorsqu'elle n'a pas été mise à l'étude.

L'hon. M. HANSON: L'honorable député en donne simplement avis.

M. NEILL: A titre d'essai.

M. le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire de donner avis d'une proposition d'amendement. Au cours de l'examen d'un bill où il est fait mention d'une annexe, il est permis de faire allusion à cette annexe. Mais la discussion de l'annexe doit se faire séparément de celle des articles. Dans la *Parliamentary Practice* de May, à la page 411, je lis ce qui suit:

Règle générale, les annexes d'un projet de loi viennent en discussion à la suite des articles nouveaux et sont traitées de la même façon que les articles. Lorsque les annexes ont été examinées, on peut en proposer de nouvelles.